III

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 1/2018

du 9 février 2018

modifiant le règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE [2019/2037]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé l'«accord EEE»), et notamment son article 92, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen ([1]), signé le 25 juillet 2007, a modifié l'article 129, paragraphe 1, de l'accord EEE afin d'ajouter le bulgare et le roumain à la liste des langues de l'accord EEE.

(2) L'accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen est entré en vigueur le 9 novembre 2011.

(3) Dans le règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE, adopté par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/94 du 8 février 1994 ([2]) et modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 24/2005 du 8 février 2005 ([3]), il y a lieu d'ajouter les langues bulgare et roumaine à la liste des langues. Il convient dès lors de modifier la liste des langues figurant dans le règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/94 est modifiée comme suit:

1. à l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Le texte des actes communautaires qui doivent être intégrés dans les annexes de l'accord conformément à l'article 102, paragraphe 1, de celui-ci fait également foi en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tel qu'il a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est établi en langues islandaise et norvégienne et authentifié par le Comité mixte de l'EEE, avec les décisions pertinentes visées au paragraphe 1.»;

([1]) JO L 221 du 25.8.2007, p. 15.
([2]) JO L 85 du 30.3.1994, p. 60.
([3]) JO L 161 du 23.6.2005, p. 54.

2. à l'article 11, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Les décisions du Comité mixte de l'EEE modifiant des annexes ou protocoles de l'accord sont publiées en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque dans la partie EEE du *Journal officiel de l'Union européenne* et en langues islandaise et norvégienne dans le supplément EEE de celui-ci.»

Article 2

La présente décision prend effet à la date de son adoption.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2018.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Claude MAERTEN